

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.802 du 22 novembre 2002

A.69.598/VIII-1615

En cause : **GAUTIER** Pascal,
ayant élu domicile à la C.G.S.P.
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 1996 par Pascal GAUTIER qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, et particulièrement de ses articles 100 et 101;

Vu l'arrêt n° 88.117 sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 141/2001 du 6 novembre 2001 rendu par la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2001 chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 6 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et de ce rapport;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 88.117 susmentionné;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 182 de la Constitution et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il soutient notamment que les articles 100 et 101 de l'acte attaqué modifient de manière substantielle les dispositions législatives fixant la position administrative et le régime disciplinaire des membres du personnel militaire remplissant les fonctions de délégué syndical alors que seul le législateur peut constitutionnellement fixer ou modifier les droits et obligations des militaires; que selon lui, il ne peut être soutenu que le Roi tire son pouvoir de l'habilitation donnée par l'article 15 de la loi du 11 juillet 1978 parce qu'une telle délégation serait contraire à l'article 182 de la Constitution dès lors qu'elle est générale et ne précise pas ses limites;

Considérant que la Cour d'arbitrage, dans son arrêt n° 141/2001 du 6 novembre 2001, a jugé "(qu'en) prévoyant une telle habilitation - laquelle a pour objet le règlement de leurs droits et obligations -, l'article 15 de la loi du 11 juillet 1978 prive les délégués syndicaux militaires, à l'inverse des autres militaires, de la garantie de l'intervention d'une assemblée délibérante démocratiquement élue, qu'ils peuvent trouver

dans l'article 182 de la Constitution" et que "(l')habilitation portée par l'article 15 en cause méconnaît l'article 182 de la Constitution"; que toutefois, l'article 145 de la loi-programme du 2 août 2002 a remplacé l'article 15 de la loi du 11 juillet 1978 par la disposition suivante :

" Art. 15. § 1^{er}. Le délégué syndical est agréé par le Ministre de la Défense sur la proposition de son syndicat. L'agrément peut, selon les règles fixées par le Roi, être refusé ou retiré.

L'agrément peut être refusé par une décision motivée du Ministre de la Défense lorsqu'il en est de l'intérêt de la Défense.

L'agrément peut être retiré par une décision motivée du Ministre de la Défense, fondée sur des raisons graves. Dans des cas d'extrême urgence, le Ministre de la Défense peut moyennant motivation de sa décision, suspendre l'agrément d'un délégué syndical pour la durée de la procédure de retrait de l'agrément,

Le Ministre de la Défense décide du refus ou du retrait de l'agrément après avoir pris l'avis du comité du contentieux qui doit entendre l'intéressé.

§ 2. Le délégué syndical, pour l'exécution des prérogatives énumérées aux articles 13 et 14, est de plein droit en congé syndical ou bénéficie d'une dispense de service, selon les règles et endéans les crédits fixés par le Roi.

Les délégués syndicaux qui, pour l'exécution d'une des prérogatives précitées, obtiennent un congé syndical ou une dispense de service pour raisons syndicales, sont, en ce qui concerne leurs droits statutaires, considérés comme étant en service actif.

§ 3. Dans le cadre de l'exercice des prérogatives syndicales, les délégués syndicaux ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique militaire.

Les délégués syndicaux ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure statutaire ou d'une punition disciplinaire pour les actes qu'ils accomplissent en cette qualité et qui sont directement liés aux prérogatives qu'ils exercent.

Les avis et les appréciations émis dans le cadre d'une procédure disciplinaire, d'avancement ou d'une procédure relative à une mesure statutaire et les appréciations émises lors de l'établissement d'une note d'évaluation, ne peuvent pas être fondés sur les activités accomplies en tant que délégué syndical, ni en faire état.

Les délégués syndicaux ont la garantie de pouvoir continuer d'exercer leur emploi militaire au sein du quartier dans lequel ils sont affectés organiquement. Ils ne peuvent qu'exceptionnellement être affectés dans un autre quartier ou dans une autre unité dans ce quartier pour des raisons de service. Ce n'est que lorsqu'une telle mutation exceptionnelle vers un autre quartier donne lieu à une contestation de la part du délégué syndical concerné que son syndicat peut intervenir auprès de la direction générale human resources. Le directeur général human resources prend une décision motivée en la matière. En cas de contestation de cette décision, le comité du contentieux peut être saisi.

Les candidats militaires du cadre actif, les candidats officiers auxiliaires, les candidats militaires court terme et les élèves de la division préparatoire à l'école royale militaire ne peuvent pas être agréés comme délégué syndical.

§ 4. Le Roi fixe les modalités nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article";

que cette disposition est entrée en vigueur le 29 août 2002; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que les parties puissent faire valoir leur point de vue sur l'incidence de cette modification sur l'affaire en cours et qu'un rapport soit établi à ce propos par l'auditorat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire et la partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un nouveau rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille deux par :

M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.